

BVI **THAURFIN LTD** n° 1724635

Saint Symphorien, le 29 janvier 2020

De **Ir Pol HUART**
Directeur de Thaurfin ltd

Au **Bâtonnier Maître Firmin YANGAMBI**

Cc **Maître Herman LEMAIRE**
Bâtonnier Maître Jean MBUYU
Maître Daddy Mbala

Concerne Un tribunal corrompu

Ref TH-011-20

Annexes 18 annexes mentionnée A01 à A18 dans le texte

Monsieur le Bâtonnier,

Le jugement dévoile une flagrante corruption du clan Gertler connu pour ces pratiques qui lui a valu les sanctions US.

Notre dossier va vous aider à réaliser vos promesses que vous avez très bien exprimées : Défendre et promouvoir l'avocate, l'avocat et les valeurs de la profession. -Contribuer à l'administration d'une justice juste. La corruption qui gangrène notre justice est à combattre.

Ce dossier dévoile et documentent non seulement la corruption mais aussi des délits majeurs commis en bande organisée pour spolier nos permis miniers.

L'assignation en tierce opposition contre le jugement inique RC14.196 a été déboutée pour défaut de qualité à agir, la société Thaurfin ltd n'aurait pas démontré son existence, tout comme son directeur. Les documents transmis démontrent le contraire.

Nous lisons au feuillet 20 & 21 du jugement

Abordant le premier volet du moyen, celui lié à l'inexistence juridique de la société THAURFIN Ltd, la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Sarl prenant appui sur l'arrêt de la Cour d'appel de Lubumbashi, a avancé par le biais de ses conseils qu'il a été arrêté que doit être déclaré irrecevable, l'appel interjeté par une personne morale dont l'existence juridique n'est pas prouvée. De même, l'action originaire dirigée contre une personne morale sans existence juridique doit être déclarée irrecevable

Qu'en l'espèce, la demanderesse en tierce opposition n'a pas communiqué ses statuts pour être soumis aux débats, que cette absence des statuts qui devait prouver la création, démontre en définitive que cette dernière n'existe pas ;

S'agissant du deuxième volet du moyen, qu'il a été jugé qu' « est irrecevable le pourvoi introduit au nom d'une personne morale par une personne physique qui n'a pas apporté la preuve de sa qualité de représentant de ladite personne morale ». (CSJ, RP 75 du 4/4/1973, Op cit, p.192) ;

Ce jugement reprend les arguments présentés par IME dans ses conclusions

Du côté de Thaurfin ltd, voici les documents de Thaurfin qui ont été transmis

Les conclusions déposées par Me Kapita et Me Ndela apportent en annexe les copies certifiées conformes des documents suivants :

- Pièce 20 : première page du «memorendum of association» (A01)
- Pièce 21 & 22 : les 2 pages des statuts relatives à Thaurfin ltd, signée par le fiduciaire (A02)
- Pièce 23 : le second certificat attestant que Ir Pol Huart est détenteur de 25.000 actions (A03)

Ces conclusions et les 87 pièces attachées ont été transmises avec accusé de réception (A04 – A05)

En annexe 8 (<http://www.thaurfin.com/annexes/08.pdf>) des plaidoiries de Thaurfin, voici les documents transmis

- Le document demandé à la section 11.3 du « memorendum of association », déterminant les directeurs de la société. (A06)
- L'apostille au nom de Thaurfin ltd ; L'"apostille" est la certification des documents de Thaurfin ltd établie par les autorités de BVI (A07)
- Le Certificat de Constitution de Thaurfin ltd (A08)
- Le PV de la première Assemblée Générale définissant, notamment, les directeurs de la société et la distribution des actions. (A09)
- La facture des taxes annuelles (A10)
- Bordereau bancaire de paiement de ces taxes (A11)

En annexe 12 (<http://www.thaurfin.com/annexes/12.pdf>)

- un mail récent du fiduciaire était transmis (A12) afin de prouver qu'un certificat de bonne conduite pouvait être obtenu et envoyé par DHL pour 300\$. Par ce mail, les juges disposaient des références du fiduciaire pour contrôler toutes les allégations communiquées.

Dans les répliques de Thaurfin aux conclusions de IME, il est aussi écrit : L'existence juridique de THAURFIN ltd est prouvée par les documents publiés à l'URL

- <http://thaurfin.com/conflit1/documents.htm>
- Et <http://thaurfin.com/conflit2/documents.htm>

Me Palankoy ne peut pas être sans savoir que les dit statuts « memorendum of association » sont des documents standards pour toute société constituée et devant se conformer au BVI Business Companies Act (n ° 16 de 2004) qui est le principal statut des BVI réglementant à les sociétés offshore, il est publié à l'URL https://www.offshorebvi.com/downloads/BVI_Business_Companies_Act_2004.pdf. Ainsi, nous trouvons le même «memorendum of association» que le nôtre à l'URL, seul le nom de la société change

https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1705402/000121390017005283/ff12017ex3i_agmgroupholding.htm,

Dans ces conditions, faire croire aux juges que la société n'existe pas parce qu'elle n'a pas remis un document standard dépasse tout entendement. Le TGI qui entérine cette assertion grotesque de Me Palankoy ne peut qu'avoir été corrompu puisque les documents transmis prouvent à suffisance la qualité à agir de la société Thaurfin Ltd et de son directeur.

Il n'est pas inutile de lire les notes de plaidoirie :

SUR LES MOYENS AVANCES PAR IRON MOUNTAIN ENTREPRISE

Les répliques de Iron Mountain Entreprise aux conclusions très documentées de Thaurfin se résument à tenter de convaincre les juges de l'inexistence de Thaurfin Ltd.

L'attestation établie le 25 novembre 2019 apportée en annexe confirme que la société Thaurfin Ltd respecte les conditions d'éligibilité énoncées dans l'art 23 du nouveau code minier de 2018. Par ailleurs le mail du fiduciaire OMC group adressé au Directeur de Thaurfin Ltd confirme qu'un certificat de bonne réputation (Certificate of Good Standing) est disponible, son prix et son expédition par DHL étant de 300USD.

Quant au mandataire en mine, le bâtonnier Me Jean Mbuyu, il ne peut avoir accepté de domicilier la société Thaurfin Ltd si elle n'était pas parfaitement clean. Me Jean Mbuyu agit au travers l'avocat Me Mbala qu'il choisi pour défendre les intérêts de Ir Pol Huart et qui apparaît dans le jugement RCE 1260 qui est publié à la page 177 de l'annexe des conclusions additionnelles.

En considérant l'inexistence juridique de Thaurfin Ltd, les juges et Me Palankoy condamnent implicitement le Bâtonnier Me Jean Mbuyu d'être le mandataire en mines d'une société fictive : c'est insultant ; la domiciliation légalisée de la société chez ce mandataire en mines ayant bien été transmise en annexe des notes de plaidoirie (A13 <http://www.thaurfin.com/annexes/07.pdf>). Cette élection de domicile a été transmise par la lettre TH-071-19 (A14)

Après avoir été convaincu que les documents transmis suffisaient à établir la qualité à agir de Thaurfin Ltd et de son directeur Ir Pol Huart, Me Firmin Yangambi nous a alerté, il aurait été judicieux de traduire ces documents par un traducteur agréé afin de ne laisser aucune petite faille.

Une requête en réouverture des débats (A15) a alors été déposée le 12 décembre, le greffier lui ayant assuré que le jugement n'était pas prononcé. Cette requête a été transmises aux parties le 13 décembre avec accusé de réception (A16)

Nous trouvant en position de force, une solution négociée a été proposée afin de clôturer une procédure dont la fin est déjà connue, Thaurfin Ltd a mandaté (A17) le mandataire en mines de Thaurfin Ltd, le Bâtonnier Me Mbuyu et Me Lemaire (cabinet AB Legal) pour tenter une approche.

Le 18 décembre dans la fin d'après-midi, Me Lemaire contacte son confrère Me Mbuyu pour connaître l'évolution de cette initiative. Après avoir contacté Me Palankoy, Me Mbuyu appelé Me Lemaire pour l'informer de sa réponse : il n'est pas contre, mais seulement après le prononcé du jugement.

Le 23 décembre, alors que Me Firmin Yangambi est en Belgique pour être ovationner par le Barreau de Bruxelles, il reçoit un message selon lequel le jugement RC14.495 aurait été prononcé le vendredi 6 décembre. Une copie très peu lisible lui a été envoyée par WhatsApp.

L'initiative de la réouverture des débats nous a apporté une nouvelle manifestation d'un tribunal corrompu avec des magistrats inféodés à la pègre. Une plainte disciplinaire a été déposée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Kisangani, Sans l'ombre d'un doute, le jugement a été antidaté pour nous empêcher la réouverture des débats.

A cette occasion, nous voulions documenter la seule allégation de nos propos qui ne le fut pas faute de temps. Nous lisons dans les notes de plaidoirie :

Qu'aussi pour l'inexistence de cession de Bonana à IME LTD, L'acte de cession entre Mr Bonana Misunu David à IME LTD du 11 avril 2006 est un faux car

- ce Monsieur n'a jamais résidé à cette adresse
- il n'est identifié par aucune pièce officielle, et cela laisse penser qu'il est fictif.

Par sommation judiciaire (A18), Me Mbala a obtenu les attestations officielles (A19, A20, A21) selon lesquelles Mr Bonana Misunu David n'a jamais résidé aux adresses mentionnées dans les documents officiels, ni ailleurs dans ce quartier.

Cette attestation confirme le témoignage de Me Paulin Bombeshay, avocat historique de JEKA sarl selon lequel il a entendu de la bouche de Mme Chantal Bashizi, alors Directeur Administratif du Cadastre Minier, que ce Mr Bonana Misunu est une personne fictive créée par Augustin Katumba Mwanke, tout puissant à cette époque. Sous l'autorité de ce personnage et sous l'autorité de Mr Mupande, inféodé à Dan Gertler, nous pouvons comprendre de Mme Bashizi fut contrainte de cosigner les FAUX que constituent les avis cadastraux défavorables faisant disparaître nos PR pourtant octroyés par Arrêtés Ministériels.

Me Paulin Bombeshay a également affirmé que ce même personnage de Bonana Misunu apparaît dans un autre dossier, celui de KGL/SOMITURU dans lequel le cogérant de JEKA sarl, Mr Joseph Ntumba est associé.

Cher Monsieur le Bâtonnier, voici votre première mission et première opportunité de mettre vos promesses en pratique : établir la vérité, rétablir la Justice, condamner ceux qui la méprisent et rétablir les droits de Thaurfin ltd qui n'ont jamais cessé d'exister.

Votre nomination avec une large majorité démontre que vos aspirations à vaincre la corruption qui sévit dans les tribunaux est largement soutenue. C'est un sérieux encouragement pour le peuple congolais et pour un développement serein du pays.

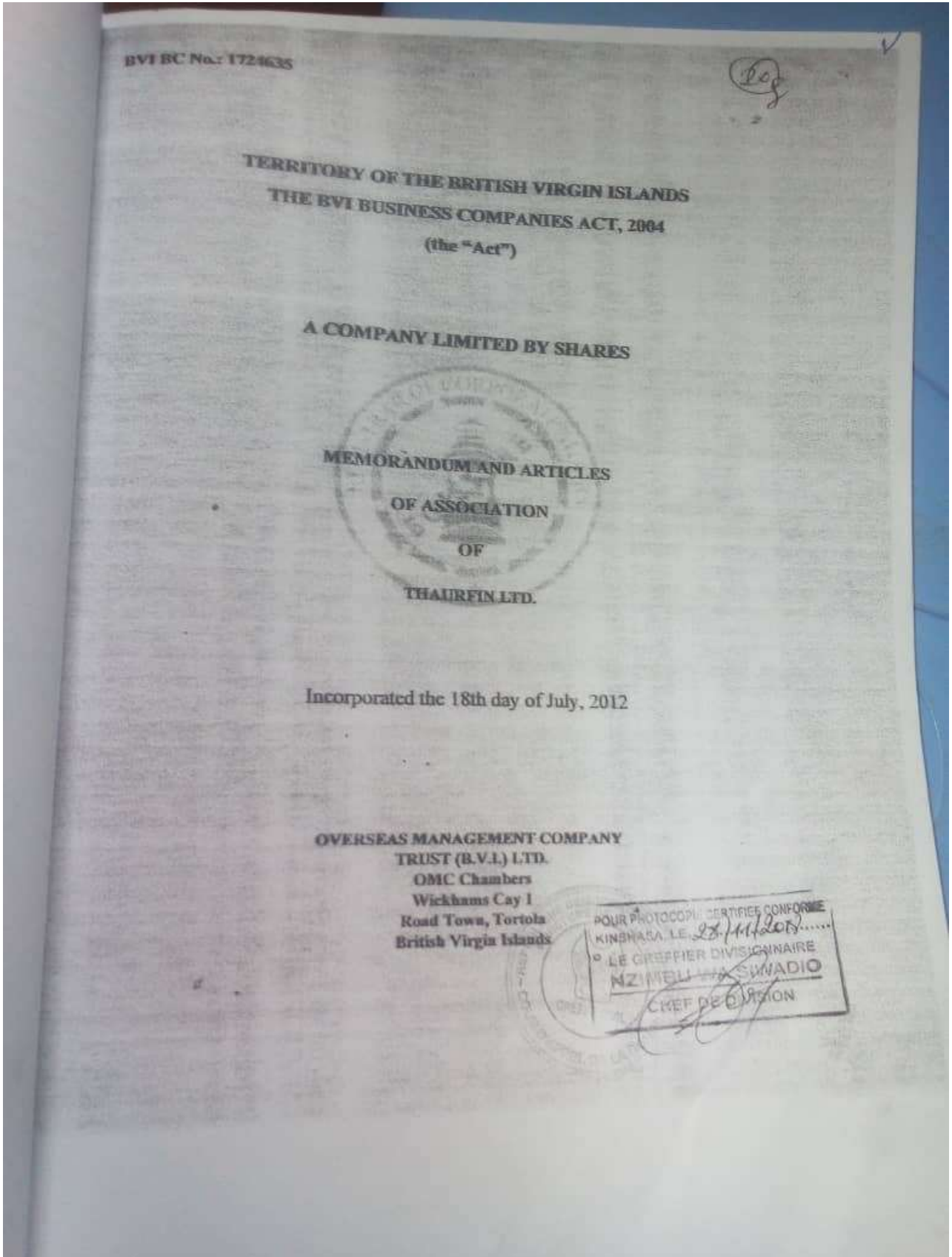
En vous souhaitant une pleine réussite de votre mandat, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART

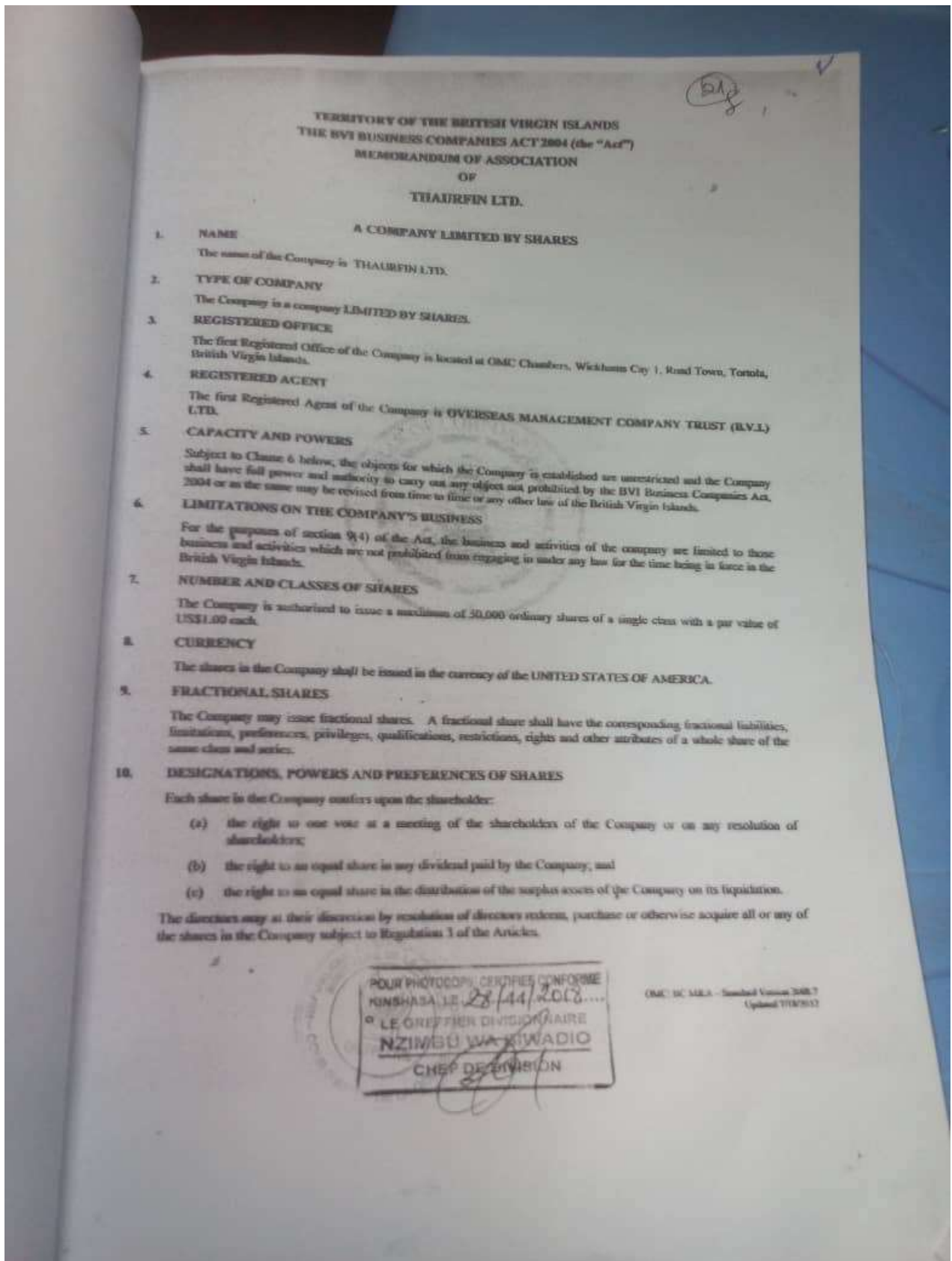
Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur des Mines AIMS76 MINES-ParisTech84



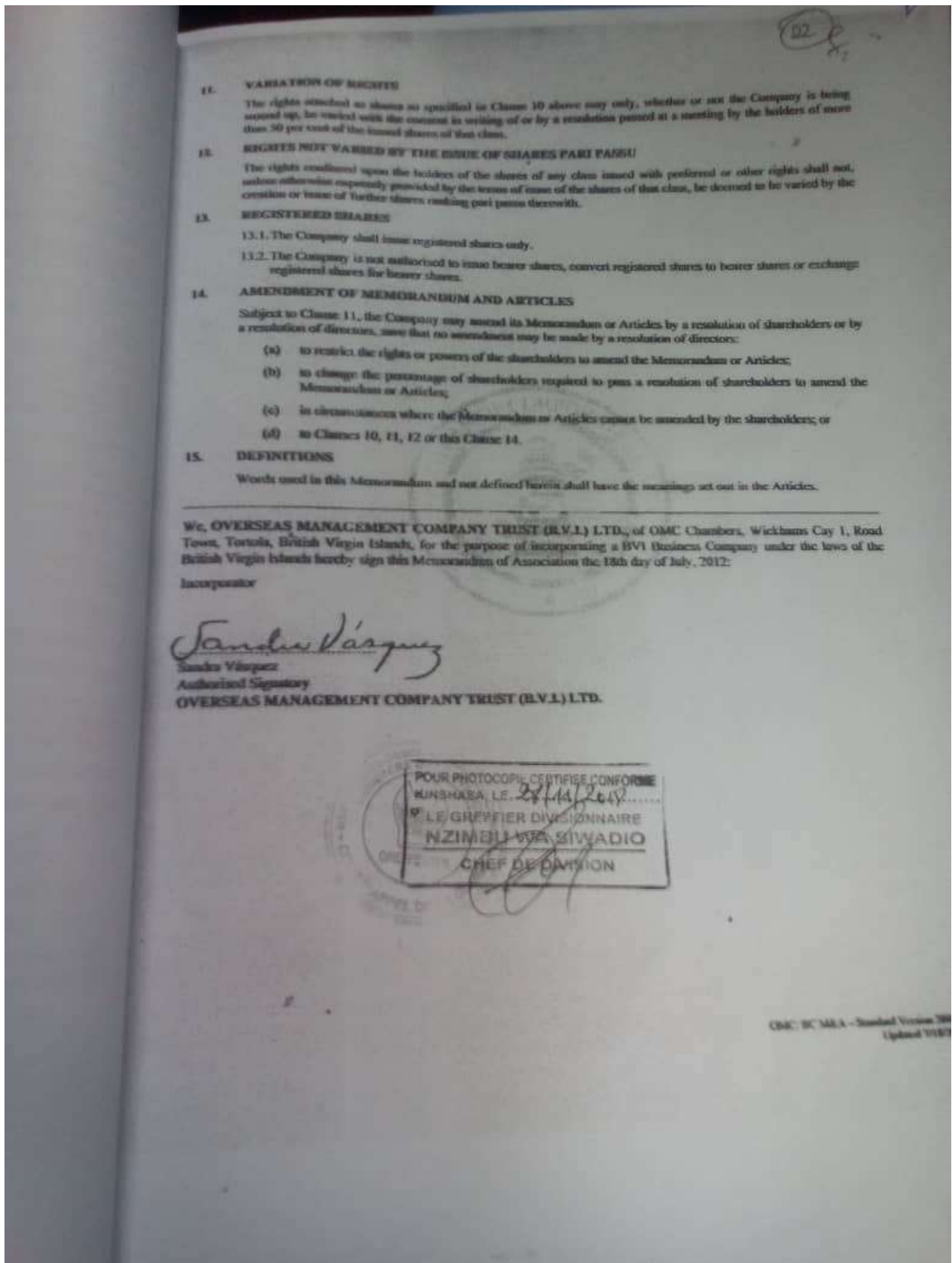
ANNEXE 01



ANNEXE 02



ANNEXE 02 (suite)



ANNEXE 03



ANNEXE 04

Cabinet d'Avocats

Plus de 20 ans d'expérience
à votre service

<p>Kinshasa</p> <p>Yves MOELA KONDOWE * Benoît MUTINDI KIBENATUKA Guy KAPITA MATONDO Paul NDOZI MABULO Paul MESHINDI LUCUMBULA Gervais MUKONGO PETI Jean-François KONGALA MWEHESHE Jean-Benoît TOFOLO NOMBUTET Dieudonné OMBE KUMBI Evan KIZANGA MUKONGA Miguel KUBANGA BICEPE Magnum FOLINA TSHITU</p>	<p>François OUKA FI LUSUMBA Zélie MBOUMA Christophe ZEBWIC Patrick MBOUMA AKINDA André KOKO MUMBA Eva SHANGI LINA Freddy LOYO MUKAWA</p> <p>Kisangani</p> <p>Thaïs MUAPOU Gaston ELUPE KPOU</p>	<p>Bandunduville</p> <p>Andréas NZET MUBANDAMBE Séverin KOKO ABOUMBO M Thibaut ZAMBA MUKORO Mylène KASUWA IPALA Véronique MUDAGA LISO</p> <p>Kikwit</p> <p>Simone KINAMBOLO LUCUMUMBE Gervaise ZEBULUKO MUKUMBE André KASOMBO KALAU</p> <p>Cabinet Correspondant Lubumbashi</p> <p>Jean Pierre KUBOYA TSHIPAMBA</p>
--	--	--

Tous Avocats près les Cours d'appel

Kinshasa, le 27/06/2019

N/Ref : Cah/00101/LKK/GKM/FKM/2019

Aux Maîtres

TAMUNDWENI TAYEYE Claude
Avocat
Cabinet de ZALANKOY LAKWAS
158, Rue #, Immeuble Distefo, Bld du 30 Juin

Gaby KWETE MIKOH
Avocat
7-12, Av. Co-Munduba, 4^{ème} Niveau, Apt 2116
Tf : 0998230193

Paulin BOMBESHAY
Avocat
263 Av du marché C/ Gombe
Tous avocats près les Cours d'appel
Kinshasa/BD Gombe

Casier : Affaire RC 14.495 TOU KISANGAN
Exposé : Sté THAURFIN Ltd C / Sté IRON MOUTAIN ENTREPRISE Sdn & Cys
Transmission pièces et conclusions

Très chers Confreres

Heureux de vous rencontrer une fois de plus dans cette cause où j'occupe pour compte de la Sté THAURFIN Ltd, demanderesse en tierce-opposition

Ci-joint, son dossier des pièces cotées et paraphées de 1 à 8^{me} ainsi que les conclusions que ma cliente compte développer à l'audience de plaidoirie ;

Je vous en souhaite bonne réception ;

Votre tout dévoué,

Maitre Guy KAPITA MATONDO
Avocat

Pour réceptim
le 15 juillet 2019
à 9h00

Guy KAPITA MATONDO
53, Avenue Virunga C/ Gombe
Centre Interdocteur local 11
(en face de la BCC)
Tel : +243 901790419
01-4568703
Ville Province de Kinshasa

Republique Démocratique du Congo
E-mail : palankoya@palankoya.com
Tel : +243 92458703 - 0927658292
78, Avenue Virunga C/ Kinshasa
Ville de Kikwit

Cabinet d'Avocats
109, avenue Wamba, ville de Sandundu,
Province de Kwilu

ANNEXE 05

Cabinet d'Avocats
Pour l'assistance et les Etats de droit,
le Salaire, l'Arbitrage et l'Innovation

<p>Kinshasa</p> <p>Jules NDELA KLEBONDO Beth MITON KIMENATINA Olivier KAPITA MATONDO Paddy NGUYI BUAIRISO Papy MUTSHINDO LURAMBULA Germain MUDIKONGO FETI Jean-Fabrice BUNGALI MWEMBE Jean-Remy VOFOLE BOMBUTSI Désiré Dima KUMBI-KUMBI Eddie KIWANGA MUKOKA Hubert P. KIBANZA NDEKE Hubert FLOKA TUBITU</p>	<p>Kinshasa</p> <p>Faustin SIKARI LUBAKWA Emile MUCIMA Christian BENGIE Patrice SIBOMA NKINDA Judith GIOKE MBUMBA Bob OZIANI LUNA Freddy LUFI MUKAWA</p> <p>Kinshasa</p> <p>Thade MUMBINI Gérard ELIPE KUTITI</p>	<p>Bandundu, ville</p> <p>Andreas KIZY MUDIANZAMBE Remy KOGO FORUBINGO M Hubert CAMBA MBONGI Mamadou KASITWA IPALA Yvonique MUSASA LEBU</p> <p>Kikwit</p> <p>Simon KODIEMBOKO LUKUMBUMBI Bertrand MBULUKO MUYUMBI Jodi KASOMBO KALAU</p> <p>Cabinet Correspondant Lubumbashi Jean-Pierre KUBOYA TSHIPAMBA</p>
---	---	--

Tous Avocats près les Cours d'Appel

Kinshasa, le 29 juillet 2019

N/Réf : Cab/00105/LKK/GKM/FCCM/2019

/R

Atx Maîtres :

- **TAMUNDWENI TAYEYE Claude**
Avocat
Cab. Me PALANKOY LAKWAS
108, Lic 4, Immeuble Batiendela, Bld du 30 Juin
- **Gaby KWETE MIKOBI**
Avocat
33, 132, Av. Colonel Mondjiba, 4^{ème} Niveau, App 73/0
- **Paulin BOMBESHAY**
Avocat
(Tous à Kinshasa/RD, Congo)

Concerne : **Affaire RC 14.495 TC / SANGANT**

CABINET PALANKOY
Imm. RESIDENCE BATIENDELA, 108 Lic 4
Bld du 30 Juin n° 158, Gombe
(voir Plan de la Province du 10 Juin)
Kinshasa, RDC
Tel : 0999923595 - 0999926200

Preuve vérifiée le 31/07/19
Recu le 31/07/19
P. KIBANZA

Chers Estimés Confrères,

Je vous rappelle que c'est depuis plus de deux semaines que vous avez reçu pièces et conclusions de ma cliente la Société THAUREFIN Lid dans la cause mieux indiquée en concerne.

Qu'en outre, à l'audience du 17 juin 2019, nous avons pris l'engagement de plaider ladite cause à l'audience du 05 août 2019 pour la vider.

Ainsi, je vous fait savoir qu'à cette audience de remise suit à l'audience du 05 août 2019, ladite cause recevra plaidoirie et conclusions de l'engagement ferme pris par nous conseils des parties en cause.

Votre tout dévoué

Guy KAPITA MATONDO
Avocat près les Cours d'Appel
de Kinshasa, Matete et de Kwanza
Membre du Conseil de l'Ordre

<p>Guy KAPITA MATONDO 59, Avenue Wiroga C / Gombe Centre Intercommunautaire Local 11 (en face de la RCC) Tel : + 243 903790419 0814568703 Ville Province de Kinshasa</p>	<p>République Démocratique du Congo C/ Kinshasa Tel : + 243 903790419 + 243 903790422 + 243 903790423 + 243 903790424 + 243 903790425 + 243 903790426 + 243 903790427 + 243 903790428 + 243 903790429 + 243 903790430 + 243 903790431 + 243 903790432 + 243 903790433 + 243 903790434 + 243 903790435 + 243 903790436 + 243 903790437 + 243 903790438 + 243 903790439 + 243 903790440 + 243 903790441 + 243 903790442 + 243 903790443 + 243 903790444 + 243 903790445 + 243 903790446 + 243 903790447 + 243 903790448 + 243 903790449 + 243 903790450 + 243 903790451 + 243 903790452 + 243 903790453 + 243 903790454 + 243 903790455 + 243 903790456 + 243 903790457 + 243 903790458 + 243 903790459 + 243 903790460 + 243 903790461 + 243 903790462 + 243 903790463 + 243 903790464 + 243 903790465 + 243 903790466 + 243 903790467 + 243 903790468 + 243 903790469 + 243 903790470 + 243 903790471 + 243 903790472 + 243 903790473 + 243 903790474 + 243 903790475 + 243 903790476 + 243 903790477 + 243 903790478 + 243 903790479 + 243 903790480 + 243 903790481 + 243 903790482 + 243 903790483 + 243 903790484 + 243 903790485 + 243 903790486 + 243 903790487 + 243 903790488 + 243 903790489 + 243 903790490 + 243 903790491 + 243 903790492 + 243 903790493 + 243 903790494 + 243 903790495 + 243 903790496 + 243 903790497 + 243 903790498 + 243 903790499 + 243 903790500</p>	<p>Cabinet d'Avocats 109, avenue Wemba ville de Bandundu Province de Kwilu</p>
---	---	--

ANNEXE 06

In accordance with Section 11.3 of the Articles of Association of:

THAURFIN LTD.

The undersigned, being the Incorporator and First Registered Agent of the Company, hereby appoints:

Mrs. Francisca Ionescu
Mr. Pol Huart

as the First Directors of the Company.



Nahir De Garrido
For and on behalf of
OVERSEAS MANAGEMENT COMPANY TRUST (B.V.I.) LTD.

Dated: 18 July 2012

ANNEXE 07

REF: THAURFIN LTD.
Certificate of Incorporation

APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 Octobre 1961)

1. Country: British Virgin Islands

This public document

2. has been signed by: **Marvin E. Green**

3. acting in the capacity: **Officer of the Financial Services Commission**

4. bears the seal/stamp of: **Registrar of Corporate Affairs**

CERTIFIED

5. at: Road Town, Tortola, Virgin Islands

6. the: ^{29th} day of July, 2012

7. by: "REGISTRAR-GENERAL"

8. No..... **RG-92836**

9. Seal/Stamp



10. Signature..... 
(S) REGISTRAR GENERAL

ANNEXE 08

TERRITORY OF THE BRITISH VIRGIN ISLANDS
BVI BUSINESS COMPANIES ACT, 2004

CERTIFICATE OF INCORPORATION
(SECTION 7)

The REGISTRAR of CORPORATE AFFAIRS, of the British Virgin Islands HEREBY CERTIFIES, that pursuant to the BVI Business Companies Act, 2004, all the requirements of the Act in respect of incorporation having been complied with,

THAURFIN LTD.

BVI COMPANY NUMBER: 1724635

is incorporated in the BRITISH VIRGIN ISLANDS as a BVI BUSINESS COMPANY, this 18th day of July, 2012.



mef
for REGISTRAR OF CORPORATE AFFAIRS
18th day of July, 2012

ANNEXE 09



MINUTES OF THE FIRST MEETING OF THE BOARD OF DIRECTORS OF
THAURFIN LTD.
HELD ON THE 18 JULY 2012.

PRESENT	Mrs. Francisca Ionescu and Mr. Pol Huart , representing the necessary quorum.
CHAIRMAN & SECRETARY	Mrs. Francisca Ionescu acted as Chairman of the meeting and Mr. Pol Huart acted as Secretary of the meeting.
NOTICE OF THE MEETING	IT WAS RESOLVED THAT the notice of the meeting be waived in accordance with the Articles of Association of the Company
INCORPORATION	IT WAS NOTED THAT the Company had been incorporated in the British Virgin Islands under the Business Companies Act, 2004, on the 18 July 2012, Company Number 1724635.
REGISTERED OFFICE	IT WAS NOTED THAT the Registered Office of the Company is situated at the offices of Overseas Management Company Trust (B.V.I.) Ltd., OMC Chambers, Wickhams Cay 1, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.
REGISTERED AGENT	IT WAS NOTED THAT the Registered Agent of the Company is Overseas Management Company Trust (B.V.I.) Ltd.
DIRECTORS	IT WAS NOTED THAT the following constitute the Directors of the Company: - Mrs. Francisca Ionescu Address: 21, rue Blancart, B-7030 Saint Symphorien, Belgium. - Mr. Pol Huart Address: 21, rue Blancart, B-7030 Saint Symphorien, Belgium.
COMPANY SEAL	IT WAS RESOLVED THAT an electronic seal, an impression of which is hereto affixed, be and is adopted as the Common seal of the Company. IT WAS RESOLVED THAT that a duplicate of the Common Seal of the Company be and is adopted as a facsimile of the Common Seal of the Company.



ANNEXE 09 (suite)

REGISTERS

IT WAS RESOLVED THAT the Company adopts and maintains the following registers in the form attached to these minutes or in any such form as the Directors may approve, but if it is in magnetic, electronic or other data storage form, the Company must be able to produce legible evidence of its contents:

1. Register of Directors and Officers (Exhibit A).
2. Register of Members (Exhibit B).

ISSUE OF SHARES

IT WAS RESOLVED THAT the Company issues the following shares and that the certificates are signed and sealed:

SHAREHOLDER	SHARE CERTIFICATE NUMBER	NUMBER OF SHARES	SHARES NUMBERED
Mrs. Francisca Ionescu Address: 21, rue Blancart, B-7030 Saint Symphorien, Belgium.	1	25,000	1-25,000
Mr. Pol Huart Address: 21, rue Blancart, B-7030 Saint Symphorien, Belgium.	2	25,000	25,001-50,000


The Secretary of the Company is instructed to enter the above names in the Register of Members.

COMPANY RECORDS

IT WAS RESOLVED THAT the original records of the Company be maintained at the following location:
c/o Mr. Pol Huart, 21, rue Blancart, B-7030 Saint Symphorien, Belgium.


There being no further business to discuss, the meeting was adjourned.

Issued and signed this 18 July 2012.



Mrs. Francisca Ionescu
Chairman





Mr. Pol Huart
Secretary

ANNEXE 10



Overseas Management Company Inc.

21, Rue Blancart
7030 Saint Symphorien
Belgium

STATEMENT OF ACCOUNT

Client No	Closing Date	No. of Page(s)
HPO1	10/21/2019	1 of 1

Contact Information

Tel.: (507) 205 - 7900
E-Mail: collectionsluxembourg@omcgroup.com

Date	Inv. No.	Co. ID	Entity Name	Jur	Description	Debits	Credits	Late Payment Fee	Balance	Payable Amount
12/01/18	982988	TLTB	THAURFIN LTD.	BVI	Surcharge	70.00			70.00	70.00
07/15/18	1029888	TLTB	THAURFIN LTD.	BVI	Annual Maintenance Fees	1,375.00			1,375.00	1,375.00
07/15/19	1032988	TLTB	THAURFIN LTD.	BVI	Annual Maintenance Fees	200.00			200.00	200.00
Total USD									1,645.00	1,645.00

BANK CHARGES \$50 (only applies if paying by bank transfer)

If your payment was made before receiving this document and is not reflected in the statement of account, please contact us immediately including a copy of your payment to proceed to identify and apply it correctly.

AGING					CREDITS	
0.00	1,575.00	0.00	0.00	70.00	0.00	0.00
Current	0-30 Days	31-60 Days	61-90 Days	Over 90 Days	Prepaid	Open Credit
CURRENT BALANCE						

Important Note:

OMC GROUP is not responsible for late payments to the Registry if funds are not received in our bank account two weeks before the due date. If you make payments by wire transfer, it is essential that you send us copy or reference of the payment to be properly identified.

PAYMENT INSTRUCTIONS

It is necessary that you send us at **BANK ACCOUNT NAME, SENDING BANK, RECEIVING BANK, AMOUNT WIRED, WIRE DATE AND INVOICE NUMBER.** Otherwise, it is possible that your payment is not identified and you may incur in penalties and/or surcharges for which we will not be held responsible.

1) Wire transfer:

Beneficiary Bank: Banistmo, S.A.
Torre Banistmo, Calle 50, Panama
SWIFT: MIDCPAPA
Beneficiary Name: Overseas Management Company Inc.
Beneficiary Account: 0100008474
Intermediary Bank: CITIBANK, NA
111 Wall Street, New York
NY 10043, U.S.A.
SWIFT: CITIUS33
ABA: 021000029

2) Beneficiary Bank: Marquis Bank

Coral Gables, FL 33134
ABA: 067016312
Beneficiary Name: Overseas Management Company Inc.
Beneficiary Account: 011047238
Intermediary Bank: Pacific Coast Banker's Bank (PCBS)
Walnut Creek, CA 94596
SWIFT: PCBLS666
ABA: 121042484

ANNEXE 11



Belfius Banque SA
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles
Tél. 02 222 11 11 - IBAN: BE23 0529 0064 6991
RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.195
FSMA n° 010649 A

Xi

Agent-mandataire, agent lié et sous-agent d'assurances de Belfius Banque SA: BELFIUS PAYS DE MONS SCRL - RPM MONS, 0464.187.263 - FSMA n° 043990-cA-cB

MONS - MESSINE

exemplaire client

	Numéro de colis	U.V.	Numéro d'archivage
		025429	05025BX9K /1 010 Date 20/09/2019

MONSIEUR Huart Pol
RUE BLANCART 21
7030 SAINT-SYMPHORIEN

Virement international - Paiement

Donneur d'ordre: BE26 0639 2871 6229 Dev.: EUR Réf.:
Bénéficiaire: OVERSEAS MANAGEMENT COMPANY INC.

Compte: PA - /0100008474
Banque:

Ident. Nat.: 021000089
Communication: INVOICES: 982666 + 1026988 +
1032896
CLIENT N° HP01

Frais: OUR Mode de paiement: SWI Date d'exécution: 20/09/2019

Réf. TFI: TFI190920P10060

Montant: 1.645,00 USD

• Traitement des données à caractère personnel

La Banque, les autres entités du groupe Belfius et les sociétés avec lesquelles la Banque est liée contractuellement dans le cadre de ses activités, traitent les données à caractère personnel du Client, conformément aux dispositions de la Charte Belfius sur la protection de la vie privée.

- Le(s) soussigné(s) confirme(nt) avoir reçu les règlements et conditions générales ci-après, les avoir lus et les accepter:
- Le Règlement général des opérations
- La Charte Vie Privée

Si l'opération est réalisée via automate, le règlement de la carte utilisée (carte de débit, Belfius Cash Card ou Access Card) s'applique à l'opération.

Pour Belfius Banque, la SCRL
BAILLEUL
SOPHIE
Signature

Nom + prénom
MONSIEUR Huart Pol
7030 SAINT-SYMPHORIEN
Signature

ANNEXE 12

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

ATTESTATION

Nous soussignés, Ir Pol HUART et Francisca IONESCU, directeurs de la société Thaurfin ltd, de nationalité belge et résidant à Saint Symphorien, rue Blancart n21, attestons que la société Thaurfin ltd n'a eu aucune activité depuis sa création le 18 juillet 2012 et que depuis la cession des 3 permis de recherche 1323, 1324 & 1325, on objet social porte exclusivement sur les activités minières comme exigé par l'art 23 du nouveau code minier de 2018 ; cela peut être constaté sur le site www.thaurfin.com dédié à cette société.

Par ailleurs certificat de bonne réputation est toujours susceptible d'être délivré comme mentionné en PS

Fait à Saint Symphorien, le 25 novembre 2019

Ir Pol HUART
Directeur



Adriana Francisca IONESCU
Directeur

PS

De : OMC Customer Service <csigroup@omcgroup.com>

Envoyé : lundi 25 novembre 2019 17:07

À : p.huart@genimin.com

Cc : OMC Customer Service <csigroup@omcgroup.com>; Vivian Molina <vmolina@omcgroup.com>; OMC Group – Collections Luxembourg <collectionsluxembourg@omcgroup.com>

Objet : FW: renewal fees paid

Dear Mr. Huart:

Please note that our fees to proceed with a Certificate of Good standing is 330.00 including courier services.

Kindly confirm if you wish to proceed and what would be the address to send the original.

We are looking forward to hearing from you.

Regards,

JOANNA AGUILAR | CUSTOMER SERVICE

T. +507 205-7900 F. +507 205-7960

Delta Tower, 12th Floor, Elvira Mendez St. & Via España #122

Panama, Panama

www.omcgroup.com



OMC Group and its affiliates do not provide legal, tax or accounting advice. The information contained herein is for informational purposes only and is not intended to provide, and should not be relied on for, tax or legal advice. You should consult your own legal and tax advisors before engaging in any transaction with OMC Group.

OMC reserves the right to request additional information or documentation to satisfy our ongoing compliance obligations.

ANNEXE 13

BVI **THAURFIN LTD** n° 1724635

ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre de l'exécution du jugement RCE1260 prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete le 13 novembre 2017 devenu définitif par le certificat de non-appel n°2209/2017 du 10 décembre 2017, qui a ordonné à la société JEKA sarl de céder à Ir Pol HUART les 3 permis de recherche 1323, 1324 & 1325 ;

En vertu de la domiciliation faite au Cabinet Jean Mbuyu le 20 novembre 2018 (annexe 1) tous deux transmis au Cadastre Minier par notre lettre PH-068-17 du 15 décembre 2017, (annexe 2)

En vertu de l'acte de cession daté du 15 février 2008 (annexe 3) par lequel Ir Pol HUART cède ses titres miniers à la société Thaurfin ltd dont les directeurs sont Ir Pol HUART et Francisca IONESCU.

En vertu de la nouvelle domiciliation (annexe 4) de la société Thaurfin établie le 15 février 2018 au même mandataire Jean Mbuyu

En vertu de la renonciation (annexe 5) de cette domiciliation établie le 21 mars 2019 et de la domiciliation chez le Mandataire en Mines Monsieur NDELA KUBOKOSO Jivet établie le 21 mars 2019, (annexe 6) ces deux documents ayant été transmis au Cadastre Minier par la lettre TH-10-19 du même jour (annexe 7)

En vertu de la renonciation établie ce jour (annexe 8),

Nous soussignés, Ir Pol HUART et Francisca IONESCU tous deux Directeurs de la société Thaurfin ltd, de nationalité belge et résidant à Saint Symphorien, rue Blancart n21, déclarons élire domicile la société Thaurfin ltd chez le Mandataire en Mines, Me Jean MBUYU LUYONGOLA en vertu de l'Arrêté Ministériel n° 0218 du 19 avril 2012 portant agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières.

Fait à Saint Symphorien, le 12 novembre 2019

Ir Pol HUART
Directeur

Adriana Francisca IONESCU
Directeur



Vu pour légalisation de la signature
apposée ci-dessus en notre présence
de M. Huart P.C.

demeurant en cette ville.
Mons, le 12 Nov 2019.

Pour Le Bourgmestre
l'Echevin délégué

ACHILE SAKAS
Officier de l'Etat civil

ANNEXE 14

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

Saint Symphorien, le 12 novembre 2019,

De **Ir Pol HUART**, Directeur de Thaurfin ltd

Au **Directeur Général du Cadastre Minier.**
Cc **Son Excellence le Ministre des Mines**
Monsieur le Bâtonnier, Me Jean MBUYU
Me NDELA Jivet, Me Serge MISEKA, Me Mbala

Conc **Transfert de domiciliation de la société Thaurfin ltd**
Annexe **Acte de Transfert et ses annexes ; conflit Thaurfin ltd vs CAMI/IME (Iron Moutain Entreprise sarl ?)**
Ref **TH-071-19**

Monsieur le Directeur,

Je vous prie d'acter le changement de domiciliation de la société Thaurfin ltd, maintenant domiciliée chez le mandataire en Mines, Monsieur le Bâtonnier Me Jean MBUYU, selon l'acte en annexe.

- Vu l'acte de domiciliation en annexe et son historique
- Vu la connaissance du dossier de Me Jean MBUYU,
- Vu notre rencontre en décembre 2017 avec Mr Mupande qui a promis un rapport à Me Jean MBUYU sur ce conflit qui ne lui a jamais remis.
- Vu notre rencontre avec le DirCab du Ministre des Mines, Me Valery Mukasa, qui a confirmé à Me Jean MBUYU que les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont jamais été déchus ; rencontre consécutive à celle chez Mr Mupande.
- Vu les difficultés financières qui ont milité pour une assistance juridique avec Me Ndela.
- Vu la suspicion de connivence, bien documentée sur <http://www.thaurfin.com/MeNdela/index.htm> ayant motivé la rupture de l'assistance juridique avec Me Ndela.
- Vu les vérités très bien documentées exposées dans les conclusions de l'assignation en tierce opposition et publiées à l'URL www.thaurfin.com/conflit1/index.htm révélant les délits, une escroquerie, les violations de la loi, un faux et usage de faux, une multitude de turpitudes et de nombreux motifs d'irrecevabilités qui doivent réformer le jugement inique RC14.196, objet de notre assignation en tierce opposition.
- Vu la prochaine séance de plaidoirie du 25 nov 2019
- Vu les nouvelles assignations en intervention forcée publiées sur ce site Web
- Vu la relation de respect mutuel entretenu de longue date avec Me Jean MBUYU
- Vu que, dans ces conditions, il n'aurait pas été élégant de lui adresser une assignation en intervention forcée

Me Jean MBUYU est le mieux désigné pour redevenir le mandataire en mines de la société Thaurfin ltd.

Dès que ce jugement inique RC14.196 sera réformé, ces 3PR 1323, 1324 & 1325 valides seront transférés sur la société congolaise Mbomo Mountains sarl en cours de constitution. Elle servira de JV pour y accueillir un partenaire et développer ces 3PR et ainsi participer au développement de la RDC.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre détermination à établir le droit.

Ir Pol HUART
Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMS76 / MINES-ParisTech84



ANNEXE 15

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI RECUE <u>12/12/2019</u> No D'ENREGISTREMENT: <u>1813</u> No CLASSEMENT: <u>06</u>	ETUDE MAITRE YANGAMBI AVOCAT AU BARREAU DE LA TSHOPO	REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER EX/PROVINCE ORIENTALE Reculte: <u>12/12/2019</u> For: <u>MAGIKO GARDU</u> H. P. ENCS: <u>335</u> SIGNAT: <i>[Signature]</i>
--	--	--

INSCRIT SUR LA LISTE DES CONSEILS A LA COUR PENALE INTERNATIONALE

61 bis, Avenue Kinshasa, Commune Makéco, Kisangani, RD Congo.
 Téléphone: 00243 918215 E-mail: alternatifdusolut@gmail.com

*Hydroception
Par M. Samuel Saluut
le 12/12/2019
Par M. Bon Gekou Sarl
Jum de 12/12/2019
Conseil*

Kisangani, le 12/12/2019.

A Monsieur le Président du Tribunal Grande Instance de *Kisangani*

A Kisangani

République Démocratique du Congo.

Avec copie à :

- Monsieur le Président de la Chambre du Jugement R.C 14.495.
- La société JEKA Sarl.
- La société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Sarl.
- La société RUBI RIVER Sarl.
- Le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo.

Concerne : demande de réouverture des débats dans la cause R.C 14.495 : THAURFIN Ltd contre IRON MOUNTAIN Entreprises Sarl et le Cadastre Minier. Tribunal de Grande Instance de la TSHOPO.

Monsieur le Président,

La société THAURFIN Ltd, demanderesse dans la cause R.C 14.495, sollicite respectueusement du Tribunal de Cèans la réouverture des débats de ladite cause aux fins de lui permettre de communiquer à toutes les parties des pièces essentielles à la défense de ses intérêts qui n'ont pas pu l'être avant la clôture de ceux-ci pour des raisons indépendantes de sa diligence.

ANNEXE 15 (suite)

Il s'agit tout autant de la protection des droits de la demanderesse que de la sauvegarde des intérêts de toutes les parties dans le strict respect du principe du contradictoire et de la loyauté des débats.

A ces causes,

Et pour la promotion d'une bonne administration de la Justice,

Qu'il plaise, Monsieur le Président, au Tribunal de Céans de :

- ordonner la réouverture des débats ainsi postulée ;
- renvoyer la cause en prosécution conformément au délai de la loi.

Et ce sera Bonne Justice.

Pour la requérante THAURFIN Ltd.

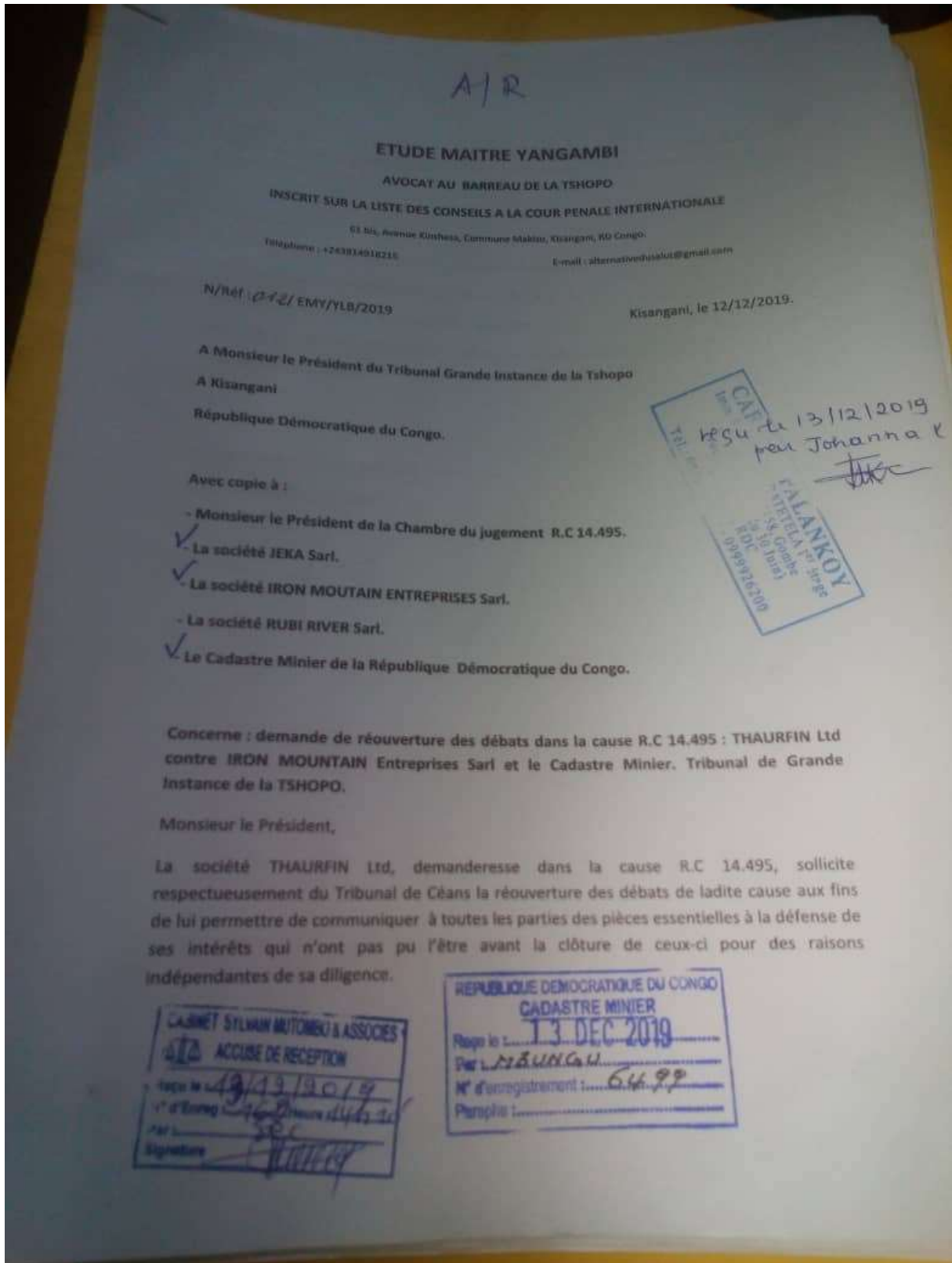
Me Firmin YANGAMBI LBOTE

Avocat

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Y.L.B

ANNEXE 16



ANNEXE 17

BVI THAURFIN LTD n° 1724-635

ATTESTATION

Nous soussignés, Ir Pol HUART et Francisca IONESCU, directeurs de la société Thaurfin ltd, de nationalité belge et résidant à Saint Symphorien rue Blancart n°21 en Belgique, attestons que la société Thaurfin ltd a confié à son mandataire en mines, le bâtonnier Me Jean MBUYU LUYONGOLA et à son conseil Me Herman LEMAIRE, avocat du cabinet AB Legal de Bruxelles, le mandat de négocier une solution amicale au conflit de Thaurfin ltd contre Iron Mountain Entreprises sari et le Cadastre Minier afin de préserver l'image de la RDC et ne pas entraver le développement de la Province et du Pays.

Ainsi que cela apparaît dans les notes de plaidoirie, le mandataire en mines de Thaurfin ltd est secondé par Me Daddy MBALA ZUMBU

Fait à Saint Symphorien, le 10 décembre 2019

Ir Pol HUART
Directeur

Adriana Francisca IONESCU
Directeur

Vu par Nous, Maître Guillaume Hambye,
Notaire à Mons, pour certification de
la signature de *Monsieur POL HUART.*
Fait à Mons, le 10/12/2019

Vu par Nous, Maître Guillaume Hambye,
Notaire à Mons, pour certification de
la signature de *Madame Adriana*
IONESCU.
Fait à Mons, le 10/12/2019

HAMBYE
- NOTAIRE -
29, rue du Gouvernement
7000 MONS



ANNEXE 18

ORIGINAL
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE KINSHASA/N'DJILI

SOMMATION D'HUISSIER JUDICIAIRE

L'an deux mille vingt, le.....09^{me}.....jour du mois de JANVIER.
A la requête de :

Monsieur **POL HUART**, résidant au numéro 41, rue Blancart, 7030-saint Symphorien en Belgique et Directeur de la société Thaurfin Ltd, ayant été domicile pour le besoin de la présente procédure, au cabinet de son Conseil, **Maître MBALA ZUMBU Daddy**, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet est établi au n°248/B, 3^{ème} rue, Industriel, à Kinshasa/Limete.

Je soussigné, BITUMBA KATIOMBA.....Greffier (Huissier)
près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili :

AI donné sommation à :

Madame le chef du quartier II de la Commune de N'djili :

POUR :

Nous donner l'adresse exacte de Monsieur **MISUNU BONANA David**.

Attendu que ce monsieur a présenté deux adresses sur les deux documents :

1. Acte de cession : avenue Bosandja N°34, Quartier II dans la Commune de N'djili ; à Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

ANNEXE 18 (suite)

2. Certificat d'enregistrement : avenue Bosondjo, N°34, Quartier II dans la Commune de N'djili ; à Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Vu les articles 169 et 170 du nouveau code de la famille, qui stipule :

- « la résidence est le lieu où une personne a sa demeure habituelle. » ;
- « le lieu où une personne se trouve est censé être sa résidence, s'il n'est pas prouvé que cette personne a sa résidence en un autre lieu. »

ET POUR QUE LA SOMMEE N'EN PRETEXTE IGNORANCE, je lui ai,

Etant à N. Bukuru, du Quartier II
Et, y parlant à MEMBEK KABANDA, Vicaire chef du Quartier
A. M. M. M. M. M. M. M.

Laisse copie de mon présent exploit,

DONT ACTE

COUT

Pour réception

B. M. (Am' l'office)
01 N'DJILI
du 31/07/2019



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
L'HUISSIER
B



ANNEXE 19

République Démocratique du Congo
Ville-Province de Kinshasa
Commune de Ndjili
Bureau du Quartier 2 (BILOMBE).

26

R/N° 03/504/019/QII/2020.



Objet: Accusé réception
Sommatation du 9/01/2020.

A Monsieur BITUMBA-ANTONIA
HUISSIER JUDICIAIRE près le
Tribunal de Grande Instance
de Kinshasa / Ndjili.

Vu pour la légalisation de la signature de
Mme, Mr, Mlle... **KABANBA-VITA**
Apposée ci-dessous à ce usage, ci-contre
Droits perçus: 195000
Quittance n° B.Y. 2661027
Kinshasa, le 21-01-2020
Le Notaire / TSHANGU



Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre lettre de sommatation du 9/01/2020, et je porte à votre connaissance que la parcelle sise au N° 34 de la rue BOSONDJO Quartier 2 (BILOMBE) appartient à Monsieur SEBITO-BIPAMU, déjà décédé. Monsieur MISUNU-BONANA DAVID n'est pas reconnu dans ma juridiction et la rue BOSANDJA n'existe pas. Ci-joint la photocopie de la fiche parcellaire.

Veuillez agréer, Monsieur,
l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Kinshasa, le 10/01/2020.



KABANBA VITA
Chef de Quartier

ANNEXE 21

NOTE D'HUISSIER

L'An deux mille vingt, le neuvième jour du mois de janvier, Etant au n° 11A de l'avenue LUSIKA, au bureau du quartier 2 dans la Commune de N'djili à Kinshasa / République Démocratique du Congo, tel qu'il a déclaré Monsieur le chef du quartier Adjoint, au motif de son titulaire empêché pour des raisons de santé, il m'a été informé que :

1. L'avenue Bosandja n° 34, n'existe pas dans le quartier 2 de la Commune de N'djili, à Kinshasa / République Démocratique du Congo ;

2. L'avenue Bosandja n° 34, existe mais Monsieur MISUNU BONANA David, ne l'a jamais habitée, ni résidé sur cette adresse. Il m'a donné ou remis pour preuve des fiches de cette parcelle qui appartenait à Monsieur SETIHO-SIPAMU, déjà décédé.

Etant à cette adresse,
- le Monsieur précité n'est même pas connu dans le quartier
- y parlant au chef du quartier adjoint, Monsieur KABANDA VITA Sébastien.

Pour ces motifs, je me suis transporté à la maison Commune de N'djili, et y parlant à Monsieur N'DEBA MASSA MBAXI - Gilbert, préposé de l'Etat-civil (Titulaire), bureau Etat-civil, qui m'a orienté aux services de la population, qui du reste n'est comme pas toujours Monsieur MISUNU BONANA David, dans cette juridiction. D'après la Commune, seul le document du chef de quartier 2, ou son rapport du n° 01/2020, fait foi et, est valable, il est donc compétent quant à ce.

Ainsi, fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020

BITUMBA ANTONIA

Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa - N'djili

